

8 Philanthropie et testament



Lorsqu'il s'agit de répartir sa succession entre un organisme sans but lucratif (OSBL) et des personnes physiques, comment rédiger son testament pour maximiser le levier philanthropique ?



Sophie Gonsard,
notaire au Vésinet, réseau Althémis

Lorsqu'un testateur est sans famille proche, notamment sans conjoint ou descendants, sa volonté peut être de répartir son patrimoine à son décès entre un ou plusieurs organismes philanthropiques et des personnes physiques.

Cette démarche s'exprime généralement au travers d'un testament olographe, établissant une série de legs particuliers (par exemple, ma maison à la fondation X et mon patrimoine financier à M. Y) ou différents legs à titre universel (par exemple, 50 % de mon patrimoine à la fondation X et 50 % à M. Y).

Une autre approche s'est dégagée de la pratique, générant un meilleur effet de levier philanthropique et une simplification de la gestion de succession.

Elle consiste à désigner comme légataire universel un OSBL exonéré de droits de succession, à charge pour lui de délivrer des legs, nets de frais et droits aux personnes physiques, qui seront pour leur part fiscalisées en fonction de leur lien de parenté avec le défunt.

L'effet de levier philanthropique de l'absence de « droits sur les droits »

Illustration par l'exemple. Supposons que l'objectif du testateur soit de répartir son patrimoine net d'une valeur de 100 000 € par parts égales entre la fondation X et M. Y (taxé à 60 %). Deux possibilités sont envisageables :

1. L'institution de deux légataires à titre universel pour moitié chacun, avec les conséquences suivantes (sans tenir compte de l'abattement de 1 594 € ni des frais) :

- la fondation X recevra 50 000 € ;
- M. Y recevra 50 000 € et devrait payer des droits de succession de 30 000 € (60 % × 50 000 €), soit un montant net de 20 000 € (50 000 € - 30 000 €).

2. L'institution de l'OSBL comme légataire universel à charge pour lui de délivrer un legs particulier de 20 000 € à M. Y (équivalent à ce qu'il aurait reçu en net en se voyant attribuer la moitié du patrimoine en brut). Dans ce cas, la fondation X recevra 100 000 €, à charge de délivrer un legs net de 20 000 € à M. Y et de payer 12 000 € de droits de succession (20 000 € × 60 %), soit un montant net reçu par la fondation de 68 000 € (soit 100 000 € - 20 000 € - 12 000 €).

Le levier philanthropique activé par le schéma permet ici d'attribuer 18 000 € de plus

à la fondation.

L'effet de levier est généré par la conjonction du calcul des droits « en dehors » et non « en dedans » (calcul des droits sur le montant net légué) pour la personne physique et de l'exonération fiscale de l'OSBL (CGI art. 795, 4°).

L'OSBL, un interlocuteur compétent et probe. Lorsqu'il est doté d'une certaine taille (ce qui est le cas lorsqu'il est reconnu d'utilité publique), l'OSBL est généralement doté d'un service juridique capable de suivre et de gérer la succession et d'effectuer les opérations patrimoniales requises (vente des actifs par exemple). Sa compétence et sa probité (liée à son caractère non lucratif) rendent sa désignation comme légataire universel judiciaire. L'OSBL sera alors le « pilote » de la succession aux côtés du notaire. Il contribuera à assurer le respect de la volonté du testateur et la délivrance des legs particuliers aux personnes physiques.

Privilégier le legs universel par testament authentique

Dans la configuration envisagée, à savoir en l'absence d'héritier réservataire, il est préférable d'instituer le légataire universel par testament authentique plutôt que par testament olographe pour éviter les formalités d'envoi en possession. Ce choix allège significativement la procédure pour l'OSBL comme pour le notaire, et permet d'avancer plus rapidement dans le dossier.

Pour rappel, lorsqu'il est institué légataire particulier ou légataire à titre universel, l'OSBL doit demander la délivrance de son legs au légataire universel (s'il en existe un) ou aux héritiers par le sang (C. civ. art. 1011 et 1014, al. 2). Lorsque ces derniers n'héritent de rien ou de peu, leur coopération est loin d'être acquise...

Conclusion

La stratégie envisagée vise ici à amplifier un choix philanthropique préexistant. Mais l'importance de la pression fiscale envers certains légataires peut aussi devenir la source de cette réflexion. Servir une bonne cause sans rien retirer aux légataires choisis à l'origine est généralement une proposition très satisfaisante pour toute personne qui se préoccupe de la transmission de son patrimoine.

SNH 29/18 (paru le 20/9/2018)

(c) 2019 Editions Francis Lefebvre